

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation du pont sur le ruisseau de l'étang sur la commune des Deux Fays (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-1990 relative au projet de réhabilitation du pont sur le ruisseau de l'Étang sur la commune des Deux Fays (39), reçue le 28/01/2019 et portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille représentée par son président Monsieur Jean-Louis Maître ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 12/02/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste réhabiliter un pont communal, les travaux concernant la superstructure et la structure du pont ;

dont les objectifs visent à renforcer structurellement le pont, à mettre en place une étanchéité, à démolir les soutènements effondrés ou très instables et à les remplacer par de nouveaux murs en enrochement bétonnés ;

qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'infrastructures routières (ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières) classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## 2. la localisation du projet,

dans le lit et sur les rives du ruisseau de l'Étang sur la commune des Deux Fays dans le Jura, route de la Chassagne ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et en zone humide ;

en dehors de périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les travaux ne modifieront pas le lit du cours d'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre en phase chantier des mesures destinées à préserver le milieu, notamment :

- pas d'intervention d'engin dans le cours d'eau ;
- mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution ;
- mesures destinées à éviter la dispersion de laitance de ciment dans le cours d'eau ;
- intervention en période de basses eaux ;
- sollicitation de services spécialisés avant le démarrage des travaux en lien avec la présence de potentiels habitats pour les chiroptères ;

du fait que le projet et ses enjeux seront encadrés par la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du pont sur le ruisseau de l'Étang sur la commune des Deux Fays (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **21 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional







## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)